



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
E T
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Versailles le 17 Mars 1781.

Registrées en la Cour des Monnoies le 10 Mai 1781.

Qui ordonnent le transport au Greffe de la Monnoie de Pau, des titres, registres, papiers, comptes des Directeurs, & autres documens qui sont au Greffe du Parlement de Pau.

Du 17 Mars 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Édit du mois d'octobre 1775, enregistré au Parlement de Pau le 13 novembre suivant, par lequel Sa Majesté

auroit distraité de la compétence dudit Parlement, les ma-
 tières dont il connoissoit & avoit droit de connoître comme
 Cour des Monnoies, & en auroit réservé la connoissance
 à sa Cour des Monnoies de Paris; Sa Majesté étant in-
 formée que les comptes rendus par les Directeurs des
 Monnoies de Navarre & de Béarn, ainsi que tous les inven-
 taires, titres, papiers, registres & autres documens dépen-
 dans du fait & de la juridiction des Monnoies, sont restés au
 greffe dudit Parlement, ce qui est contre l'ordre & nuit
 à la facilité du service. A quoi voulant pourvoir: OÙ
 le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller
 d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE
 ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & or-
 donne que l'article II de l'Édit du mois d'octobre 1775,
 sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence,
 que tant les comptes rendus par les Directeurs des Mon-
 noies de Navarre & de Béarn, que les inventaires des
 machines & ustensiles desdites Monnoies, & autres effets
 appartenans à Sa Majesté, comme aussi les titres, registres,
 papiers & procédures, soit au civil, soit au criminel, &
 tous autres documens, de quelque espèce & qualité qu'ils
 soient, dépendans du fait ou de la juridiction des Mon-
 noies, qui sont actuellement au greffe du Parlement,
 seront déposés en celui de la Monnoie de Pau; à l'effet
 de quoi il sera dressé un inventaire sommaire, qui sera
 pareillement déposé au greffe de ladite Monnoie, & dont
 copie signée du Greffier de cette Monnoie, sera remise
 au Greffier du Parlement, pour lui servir de décharge:
 Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes né-
 cessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa
 Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept mars mil
 sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

LETTRES PATENTES.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter en notre Conseil, notre Édit du mois d'octobre 1775, enregistré en notre Parlement de Pau le 13 novembre suivant, par lequel nous aurions distrait de la compétence de notredit Parlement, les matières dont il connoissoit & avoit droit de connoître comme Cour des Monnoies, & nous en aurions réservé la connoissance à notre Cour des Monnoies de Paris: Étant informés que les comptes rendus par les Directeurs de nos Monnoies de Navarre & de Béarn, ainsi que tous les inventaires, titres, papiers, registres & autres documens dépendans du fait & de la juridiction des Monnoies, sont restés au greffe de notredit Parlement, ce qui est contre l'ordre & nuit à la facilité du service; à quoi nous avons pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contrescel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que l'article II de notre Édit du mois d'octobre 1775, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que tant les comptes rendus par les Directeurs de nos Monnoies de Navarre & de Béarn, que les inventaires des machines & ustensiles desdites Monnoies, & autres effets à nous appartenans, comme aussi les titres,

registres, papiers & procédures, soit au civil, soit au criminel, & tous autres documens, de quelque espèce & qualité qu'ils soient, dépendans du fait ou de la juridiction des Monnoies, qui sont actuellement au greffe de notredit Parlement de Pau, seront déposés en celui de la Monnoie de Pau; à l'effet de quoi il sera dressé un inventaire sommaire, qui sera pareillement déposé au greffe de notredite Monnoie, & dont copie signée du Greffier de cette Monnoie, sera remise au Greffier de notredit Parlement de Pau, pour lui servir de décharge. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées à tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le dixième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-un.
Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
 Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.